



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-2019-11-04-008
du 04 novembre 2019 portant autorisation unique
de la demande déposée par SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS
d'installer et d'exploiter un parc éolien
sur les communes de Le Bouchage et Vieux Ruffec**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2016 par la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS dont le siège social est rue du Château 92100 Boulogne Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et les compléments apportés le 8 février 2018 ;

Vu l'information de l'autorité environnementale du 20 février 2018 relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti ;

Vu la décision du 18 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 janvier au 7 février 2018 sur le territoire des communes de :

- en Charente : Le Bouchage, Vieux-Ruffec, Benest, Bioussac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Nanteuil-en-Vallée, Saint-Coutant, Taizé-Aizie, Le Vieux-Cérier,
- en Vienne : Asnois, Chatain, Genouillé, Lizant, Surin.

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 7 mars 2019 ;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 9 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 septembre 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur le 18 octobre 2019 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDERANT la directive européenne N° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDERANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDERANT les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant pour vérifier l'impact sur le comportement des chiroptères et des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS dont le siège social est 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 497 733 733 00032.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Le Bouchage et Vieux Ruffec, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude terrain en m NGF	Commune Lieu-dit	Section Parcelle
	X	Y			
Éolienne E1	495617	6552030	171	Le Bouchage	ZD16
Éolienne E2	495974	6551606	171	Le Bouchage	ZE7
Éolienne E3	497276	6550548	184	Vieux-Ruffec	ZL7
Éolienne E4	497888	6550506	169	Vieux-Ruffec	ZD6
Poste de livraison	495866	6551600	172	Le Bouchage	ZE7

Les éoliennes sont localisées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs Puissance unitaire maximale = 3,45 MW puissance maximale installée du parc = 13,8 MW Dimensions maximales : - hauteur de moyeu = 122 m - diamètre de rotor : 136 m - hauteur bout de pale = 180,3 m 1 poste de livraison (proche de E2)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = x \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **année n = 2019** ;
- **Y** est le nombre d'éoliennes : **4** ;
- **Index_n** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières. Au 25 juillet 2018, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de mai 2019 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01, soit $111,8 \times 6,5345 = 730,5$;
- **Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : **667,7** ;
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie : **20%** ;
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : **19,6%**.

$$M(\text{septembre 2019}) = 4 \times 50\,000 \times [730,5 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)] = 219\,542 \text{ Euros.}$$

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7.1 - Protection des chiroptères/avifaune

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

Un plan de bridage des aérogénérateurs, permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre dès la mise en service du parc, selon le protocole suivant :

Eoliennes concernées : toutes

Période : 1er avril au 31 octobre, de une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil ;

lorsque les conditions simultanées suivantes sont réunies :

- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de moyeu ;
- température supérieure à 10°C à hauteur de moyeu ;
- absence de pluie ou de brouillard.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de

bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Une étude de l'activité en altitude des chauves souris est réalisée sur deux ans au niveau de E3 ou E4. Cette étude sera couplée avec le suivi de mortalité pour déterminer les éventuelles modifications du bridage.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre le mois de mars et le début du mois de décembre au pied de toutes les éoliennes. Ce suivi représente un minimum de 30 passages sur la période indiquée qui peut être augmenté après réalisation des tests de persistance de cadavres tels que prévus par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur et doit être réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur.

Ce suivi sera effectué durant les deux premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans pendant un an.

Un suivi sur 2 ans est réalisé sur l'avifaune :

- migratrice, dont la Grue cendrée : 6 passages au minimum répartis entre février et mi-mai et entre fin août et mi novembre,
- nicheuse de plaine : 8 passages au minimum entre mi-avril et mi-août avec une attention particulière sur la reproduction des busards.

Les résultats de ces suivis sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 7.2 - Protection des habitats

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté. De nouvelles haies par rapport à celles identifiées dans l'étude d'impact devront être localisées autour du projet. La convention entre l'exploitant et l'organisme spécialiste dans la valorisation écologique et paysagère est tenue à la disposition de l'inspection ainsi que le programme détaillé des travaux mis en oeuvre.

Les plantations sont composés d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles.

Les éléments justifiant de la réalisation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Lors de la première saison hivernale, après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact, notamment concernant les vues depuis Nanteuil-en-Vallée, église de Messeux, depuis le côté nord de Surin. Cette vérification donne lieu de comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le porteur de projet informe les communes concernées de la possibilité de plantations dans des espaces privés impactés par le parc éolien.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Article 8.1 - L'Ambrosie

L'ambrosie est une plante invasive aux pollens très allergisants. La présence de cette plante sur le département nécessite une grande vigilance pour limiter son développement et son implantation

dans des zones non infestées.

Le pétitionnaire doit prévoir des mesures visant à éviter son implantation lors du chantier et à éradiquer les plants existants. L'exploitant effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

Article 8.2 - Les travaux

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines.

De même il conviendra de veiller à ce que des sondages de reconnaissance qui seraient réalisés pour l'implantation des éoliennes ne permettent pas une communication avec les eaux exploitées. En cas d'incertitude l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être également demandé. Le syndicat d'eau et l'exploitant devront être tenus informés des travaux.

Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de la faune, les travaux préparatoires (élagage des haies et des arbres, décapage de terre végétale), ne doivent pas commencer entre le 1er mars et le 15 août. Sous réserve de l'avis d'un écologue portant sur le suivi et la protection de la nidification, ces dates pourront être ajustées en fonction de la sensibilité du site.

Dans le cadre du suivi de chantier, des visites du site par un ingénieur-écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier ;
- en cours de chantier afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier ;
- lors de la clôture de chantier afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact en phase chantier et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique de E1 à E4 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 9 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 9.1 - Accès

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de limiter la création de nouveaux accès de circulation.

Article 9.2 - Bruit

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sont mises en oeuvre et réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements

justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Deux mesures de la situation acoustique sont effectuées en période estivale et hivernale dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service de la totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est effectué par un organisme ou une personne qualifiée.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.3 - Aviation

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines du parc afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 9, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5

années au minimum. Les documents attestant du suivi et des mesures spécifiques détaillées dans l'article 7 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin de l'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation d'activité.

Titre III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 13 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Salon de Provence – 13) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac – 33) :

les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),

- pour chaque éolienne, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC "Nouvelle-Aquitaine" (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet de la DGAC "Nouvelle-Aquitaine" dans les meilleurs délais afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut-être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage. Cette procédure est définie dans le protocole susvisé signé entre le chef d'exploitation du parc éolien et la DGAC.

Titre IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 14

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS implanté sur le territoire des communes de Le Bouchage et Vieux-Ruffec, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 15

Avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son système d'information géographique des ouvrages mentionnés à l'article R. 323-29 du code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article R. 323-40 du même code.

Article 16

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun – 33000 Bordeaux) qui statuera en premier et dernier ressort :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente,
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 18 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de le Bouchage et Vieux-Ruffec pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et à chaque autorité locale ayant été consultée ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente et dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Vienne.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, les maires de Le Bouchage et Vieux-Ruffec, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SAS ENERGIE DU CONFOLENTAIS et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

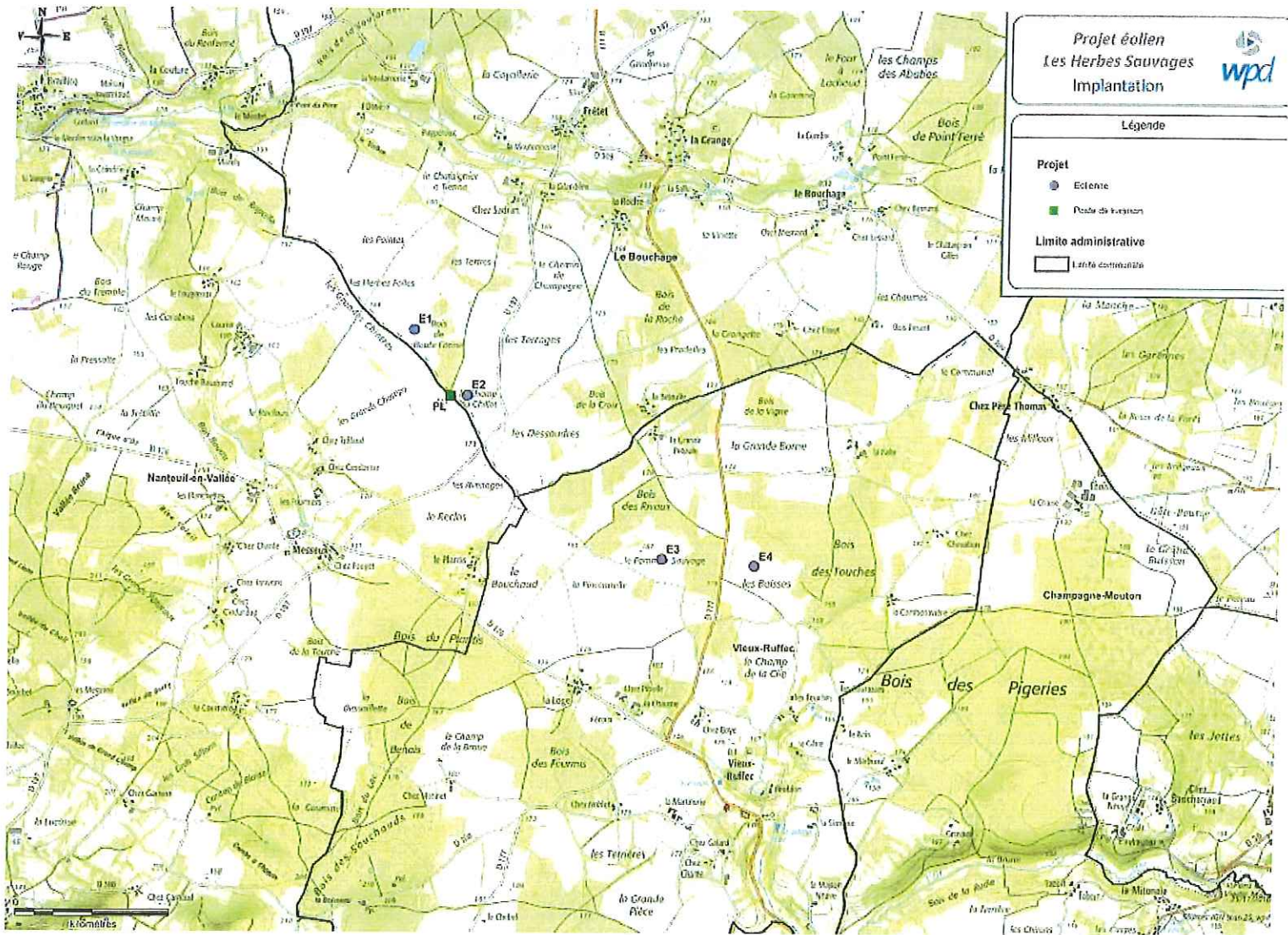
A Angoulême le 04 novembre 2019
La préfète,

Marie LAJUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

ANNEXES

Plans de situation des éoliennes



Eolienne 1

Lambert 93
x: 426214
y: 650233
Z (au sol) [m]: 171
Z (au passage le plus élevé de la pale) [m]: 251.3



Eolienne 2

Lambert 93
x: 426274
y: 650100
Z (au sol) [m]: 171
Z (au passage le plus élevé de la pale) [m]: 251.3

